



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins pêcheurs

Question écrite n° 1219

Texte de la question

M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des marins titulaires d'un brevet de patrons de pêche partis travailler sur des bateaux de commerce. En application de la convention STCW, applicable aux marins de commerce du monde entier, un brevet de pêche n'est pas considéré comme valable pour commander un navire de commerce, sans dérogation possible. Cette convention, outre le fait de son application rétroactive contestable, met un certain nombre de marins, dont la compétence est au demeurant reconnue, dans une situation ne leur permettant plus de travailler. Considérant l'importance de ce dossier dans les départements maritimes, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que des équivalences soient admises et que soit posé le principe de la non-rétroactivité de cette convention, permettant ainsi aux marins déjà embarqués sur des navires de commerce avec un brevet de patron de pêche de continuer à travailler.

Texte de la réponse

Avec la mise en place de la nouvelle convention internationale STCW 95 sur les normes de formation des gens de mer de délivrance des brevets et de veille, la France s'est engagée auprès de l'Organisation maritime internationale au strict respect de normes de formation pour la navigation au commerce. En conséquence les brevets pêche ne permettent plus d'exercer des fonctions sur des navires de commerce. Or des marins titulaires de ces mêmes brevets exercent depuis longtemps une activité à bord de navires de commerce, notamment à l'offshore, ou ils ont montré un professionnalisme incontestable. Aussi afin de permettre à ces marins de poursuivre l'exercice de leur métier, des titres commerce conformes à la convention STCW 95 pourront leur être prochainement délivrés via la procédure de validation des acquis de l'expérience qui est actuellement à l'étude. Dans l'attente, l'administration maritime a demandé à ses services de délivrer des brevets STCW provisoires, pont ou machine, dont les prérogatives sont en relation avec les brevets pêche détenus et les fonctions exercées. Ainsi les marins pêcheurs concernés pourront-ils continuer à exercer leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Kergueris](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1219

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2773

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 719